

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/14-01/18

Date : 8 octobre 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : Mme la juge Beti Hohler, juge président
Mme la juge Joanna Korner
M. le juge Keebong Paek**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-ÉDOUARD NGAÏSSONA

Public

Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Alfred Yekatom

Le conseil de Patrice-Édouard Ngaïssona

☒ **Les représentants légaux des victimes**

Les représentants légaux communs des victimes
d'autres crimes

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République centrafricaine

☒ **Le Fonds au profit des victimes**

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☒ **La Section de la participation des victimes
et des réparations**

☒ **La Section de l'information et de la
sensibilisation**

☒ **Autres**

Le représentant légal commun des
anciens enfants soldats

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* (« l'affaire Yekatom et Ngaïssona »), vu les articles 64 et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 24 *bis*, 34 et 38-2 du Règlement de la Cour, rend la présente Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations (« l'Ordonnance »).

1. Le 24 juillet 2025, la Chambre, dans sa composition antérieure, a déclaré Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona coupables d'un total de 27 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (« le Jugement »)¹. En particulier, Alfred Yekatom a été déclaré coupable de 11 chefs de crimes contre l'humanité et huit chefs de crimes de guerre², et Patrice-Édouard Ngaïssona de 15 chefs de crimes contre l'humanité et de 12 chefs de crimes de guerre³.
2. Le même jour, la Chambre, dans sa composition antérieure, a condamné Alfred Yekatom à 15 années d'emprisonnement et Patrice-Édouard Ngaïssona à 12 années d'emprisonnement⁴.
3. La Chambre relève qu'au moment de la délivrance du jugement, 1 965 victimes étaient autorisées à participer à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut, par l'intermédiaire de deux équipes de représentants légaux : le représentant légal commun des anciens enfants soldats (« le premier représentant légal commun ») et les représentants légaux communs des victimes d'autres crimes (« le deuxième représentant légal commun »)⁵.

¹ *Judgment*, ICC-01/14-01/18-2784-Conf (avec annexes A et B publiques) (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/18-2784-Red), p. 1608 à 1616. La Chambre fait observer qu'elle a rendu le jugement de première instance et la décision relative à la peine le même jour, en un seul document. Néanmoins, aux fins de la présente ordonnance, elle fera la distinction entre le « *Trial Judgment* » (jugement de première instance) lorsqu'elle fera référence à sa décision rendue en application de l'article 74 du Statut et la « *Sentencing Decision* » (décision relative à la peine) lorsqu'elle fera référence à sa décision rendue en application de l'article 76 du Statut.

² *Trial Judgment*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, p. 1608 à 1611.

³ *Trial Judgment*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, p. 1611 à 1615.

⁴ *Sentencing Decision*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, p. 1615.

⁵ *Consolidated list of victims admitted to participate in the proceedings*, 4 avril 2025, ICC-01/14-01/18-2768 (avec une annexe confidentielle) par. 13 ; *Tenth Periodic Report on the Victims Admitted to Participate in the Proceedings*, 11 avril 2024, ICC-01/14-01/18-2443 (avec une annexe confidentielle et *ex parte*, réservée au Greffe, au premier représentant légal commun et au deuxième représentant légal commun), par. 15 à 21.

4. La Chambre relève qu'Alfred Yekatom a été acquitté du crime de guerre consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé ou à les faire participer activement à des hostilités (chef 29), visé aux articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut⁶. L'Accusation n'a pas fait appel de cet aspect du Jugement et cet acquittement est par conséquent définitif s'agissant de ce chef⁷. Par conséquent, compte tenu de la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle « [TRADUCTION] lorsqu'elle octroie des réparations, une chambre de première instance doit rester dans les limites de la décision relative à la culpabilité et de la décision relative à la peine⁸ », la Chambre ne traitera aucune observation relative aux réparations formulée par le premier représentant légal commun.
5. La Chambre relève que le dossier de l'affaire contient déjà des informations importantes concernant les cinq éléments de l'ordonnance de réparation. Compte tenu de l'intérêt des victimes et de celui des personnes déclarées coupables, et relevant que les crimes dont Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été déclarés coupables ont eu lieu il y a plus de 10 ans, elle considère que la phase des réparations de la procédure doit se dérouler aussi efficacement et rapidement que possible, de manière à éviter tout retard excessif.
6. Partant, pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure en réparation dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, la Chambre donne les instructions suivantes :
 - i) Il est enjoint au deuxième représentant légal commun, à la Défense d'Alfred Yekatom, à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona⁹, au Greffe et au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de présenter chacun, au plus tard le 27 mars 2026,

⁶ *Trial Judgment*, ICC-01/14-01/18-2784-Red, p. 1610 et 1611.

⁷ Voir *Prosecution notice of appeal of the judgment against Patrice-Edouard Ngaïssona*, 28 septembre 2025, ICC-01/14-01/18-2814.

⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021](#), 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, par. 482 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'](#), 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/06-3466-Red), par. 311. Voir aussi Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Reparations Order](#), 28 février 2024, ICC-02/04-01/15-2074 (avec annexe I confidentielle et *ex parte*, et annexes II et III publiques), par. 20.

⁹ Aux fins de la procédure en réparation, les parties sont les représentants légaux des victimes et les équipes de la Défense.

des observations ne dépassant pas 50 pages sur l'ensemble ou certaines des questions suivantes :

- a. le nombre total estimé de victimes directes et indirectes des crimes dont Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été déclarés coupables, qui pourraient prétendre à réparation ;
- b. toute question juridique ou factuelle ayant trait à l'identification des victimes pouvant prétendre à réparation ;
- c. toute victime ou tout groupe de victimes auquel la priorité pourrait être accordée dans le cadre du processus de réparation ;
- d. la spécification des types de préjudice et de l'ampleur du préjudice subi par les victimes des crimes dont Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été déclarés coupables¹⁰ ;
- e. si le recours aux présomptions factuelles devrait être envisagé ¹¹ ;
- f. les types et les modalités de réparation appropriés pour remédier au préjudice subi par les victimes des crimes dont Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été déclarés coupables¹² ;
- g. des estimations du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes compte tenu des modalités de réparation proposées ;
- h. des informations sur la question de savoir si les victimes des crimes dont Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été déclarés coupables ont reçu une quelconque forme d'indemnisation ou de réparation pour le préjudice subi du fait de la commission de ces crimes ;

¹⁰ La spécification des types de préjudice et l'ampleur du préjudice subi par les victimes doivent être corroborées par des conclusions issues du jugement de première instance et de la décision relative à la peine ou par des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire.

¹¹ Voir entre autres, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Reparations Order](#), 8 mars 2021 (« l'Ordonnance de réparation *Ntaganda* »), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 140 à 147.

¹² En particulier, la pertinence des réparations collectives, les modalités appropriées à retenir et la question de savoir si certaines modalités peuvent être rapidement mises en œuvre.

- i. toute considération dont la Chambre devrait tenir compte pour évaluer la responsabilité, dans le cadre des réparations, d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona eu égard aux crimes dont ils ont été déclarés coupables ;
 - j. des informations au sujet des effectifs de la population musulmane résidant à l'époque concernée : i) à Bangui, notamment dans les quartiers de Boeing et de Cattin, ii) dans la ville de Bossangoa, y compris dans le quartier de Boro, et iii) dans les villages situés le long de l'axe PK9-Mbaïki ; et
 - k. toute information supplémentaire pertinente dans le cadre des réparations.
- ii) Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») est invité à présenter des observations ne dépassant pas 20 pages sur toutes questions énumérées plus haut, au plus tard le 27 mars 2026, en accordant une attention particulière aux questions soulevées aux paragraphes 6-i-a et 6-i-j. La Chambre relève que, bien qu'elle ne soit pas une partie à la procédure en réparation, l'Accusation a une bonne compréhension des paramètres des crimes dont Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona ont été déclarés coupables¹³ ;
 - iii) Les autorités de la République centrafricaine sont invitées à présenter des observations ne dépassant pas 20 pages sur toutes questions énumérées plus haut, au plus tard le 27 mars 2026 ;
 - iv) Toute personne ou organisation, en particulier si elle a des connaissances spécialisées sur le plan local, qui souhaite présenter des observations sur les questions spécifiques susmentionnées, est invitée à en demander l'autorisation à la Chambre, conformément à l'article 75 du Statut et à la règle 103 du Règlement, le 14 novembre 2025 au plus tard. Si la Chambre décide de faire droit à toute demande en ce sens, ces observations ne devront alors pas dépasser 20 pages et devront être déposées le 27 mars 2026 au plus tard ;

¹³ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Version publique expurgée Additif à l'Ordonnance de réparation du 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659](#), 14 juillet 2023, ICC-01/04-02/06-2858-Red-tFRA (avec annexe I publique, annexe II confidentielle et *ex parte* et version confidentielle, et annexe III publique), par. 287.

- v) Il est enjoint au Greffe, avec l'assistance et la coopération du deuxième représentant légal commun et de l'Accusation, le cas échéant, d'entreprendre un exercice de cartographie exhaustif des victimes directes et indirectes qui pourraient prétendre à réparation en l'espèce, pour recenser a) les principales catégories de victimes ; b) les endroits où elles se trouvent actuellement ; et c) toutes les données qu'il peut obtenir au sujet du sexe, de la tranche d'âge et des vulnérabilités particulières des victimes dont la Chambre peut devoir tenir compte pour se prononcer sur les réparations à octroyer. La Chambre souligne qu'elle ne s'attend pas à ce que le Greffe enregistre des demandeurs ou recueille les demandes de réparations à titre individuel, et elle ne l'encourage pas non plus à le faire, compte tenu du fait que les types de réparations à octroyer n'ont pas encore été arrêtés. Il convient de toujours veiller à se conformer pleinement au principe consistant à « ne pas nuire »¹⁴. Le Greffe est invité à présenter une demande motivée à la Chambre s'il devait estimer nécessaire, aux fins de la conduite de l'exercice de cartographie, l'accès à des documents versés au dossier de l'affaire sous la mention « confidentiel ». Il est enjoint au Greffe de présenter un rapport intermédiaire le 28 novembre 2025 au plus tard, et un rapport final le 27 mars 2026 au plus tard ; et
- vi) Il est demandé au Greffier de déposer, le 27 mars 2026 au plus tard, un rapport sur la situation financière actuelle de chacune des personnes déclarées coupables, à l'aide notamment de renseignements pouvant être fournis par l'Accusation.
7. Le deuxième représentant légal commun, la Défense d'Alfred Yekatom et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona pourront répondre à n'importe quelle observation et auront jusqu'au 24 avril 2026 pour ce faire. Cette réponse ne doit pas dépasser 30 pages.
8. La Chambre souligne la nécessité d'une pleine collaboration et coopération entre le deuxième représentant légal commun, la Défense d'Alfred Yekatom, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, l'Accusation, le Greffe et le Fonds, de sorte que la procédure puisse bénéficier de leurs connaissances, de leur savoir-faire et de leur expérience en matière d'assistance aux victimes et de gestion des réparations et pour assurer la conduite efficiente et efficace de la procédure en réparation.

¹⁴ [Ordonnance de réparation Ntaganda](#), ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, par. 50 à 52.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ENJOINT au deuxième représentant légal commun, à la Défense d’Alfred Yekatom, à la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, au Greffe et au Fonds de présenter, au plus tard le 27 mars 2026, des observations ne dépassant pas 50 pages sur l’ensemble ou certaines des questions visées au paragraphe 6 i) ci-dessus ;

INVITE l’Accusation à présenter, au plus tard le 27 mars 2026, des observations ne dépassant pas 20 pages, conformément au paragraphe 6 ii) ci-dessus ;

INVITE les autorités de la République centrafricaine à présenter, au plus tard le 27 mars 2026, des observations ne dépassant pas 20 pages, conformément au paragraphe 6 iii) ;

INVITE les personnes ou organisations intéressées, en particulier celles ayant des connaissances spécialisées sur le plan local, à demander l’autorisation, le 14 novembre 2025 au plus tard, de présenter des observations, conformément au paragraphe 6 iv) ci-dessus ;

ENJOINT au Greffe, avec l’assistance et la coopération du deuxième représentant légal commun et de l’Accusation, le cas échéant, d’entreprendre, au plus tard le 27 mars 2026, un exercice de cartographie exhaustif des victimes directes et indirectes qui pourraient prétendre à réparation en l’espèce, conformément au paragraphe 6 v) ci-dessus, et de présenter un rapport intermédiaire au plus tard le 28 novembre 2025, et un rapport final au plus tard le 27 mars 2026 ;

ENJOINT à l’Accusation de communiquer au Greffe, au plus tard le 14 novembre 2025, toute information pertinente s’agissant de la situation financière actuelle d’Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona ;

ENJOINT au Greffier d’examiner la situation financière actuelle d’Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona et de faire rapport à la Chambre le 27 mars 2026 au plus tard ;

INVITE le deuxième représentant légal commun, la Défense d’Alfred Yekatom et la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona à présenter une réponse ne dépassant pas 30 pages aux observations relatives aux réparations, le 24 avril 2026 au plus tard ; et

ENCOURAGE le deuxième représentant légal commun, la Défense d’Alfred Yekatom, la Défense de Patrice-Édouard Ngaïssona, l’Accusation, le Greffe et le Fonds à travailler en pleine

collaboration et coopération pour assurer la conduite efficiente et efficace de la procédure en réparation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Beti Hohler
Juge président

/signé/

Mme la juge Joanna Korner

/signé/

M. le juge Keebong Paek

Fait le 8 octobre 2025

À La Haye (Pays-Bas)